



Le Régime de retraite d'Hydro-Québec

Sommaire des dispositions



pour mieux
connaître
votre régime de retraite

*Voici le sommaire des principales dispositions du règlement 734 du Régime de retraite d'Hydro-Québec en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009, dans un format allégé pour en faciliter la consultation. Il ne remplace pas le règlement officiel du régime, qui prévaut en tout temps, ni n'en contient toutes les particularités. Le règlement se trouve dans la section **Retraite** du site intranet des Ressources humaines. Toutefois, si vous n'avez pas accès à ce site, vous pouvez en obtenir une copie sur demande auprès du CARA (Centre d'appels Retraite et assurances). Les coordonnées du CARA se trouvent à la fin de ce document, à la section intitulée « Pour en savoir plus ».*

Le comité de retraite a la responsabilité de vous transmettre de l'information à jour. Votre responsabilité: lire attentivement ce document et bien le comprendre. Pour vous aider, d'autres sources d'information sont également disponibles; veuillez consulter la section « Pour en savoir plus ».

La description d'un régime de retraite contient forcément des termes qui demandent à être définis. Les principaux figurent sur un rabat que vous trouverez à la fin du document. Il vous suffira de maintenir le rabat ouvert et de le consulter au fur et à mesure de votre lecture. Les termes comportant une définition sont surlignés dans le texte.

Le sommaire des dispositions du règlement 707 du Régime de retraite d'Hydro-Québec en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2004 demeure applicable si vous n'êtes pas un participant visé.

Table des matières

Les trois choses à savoir

Adhésion	2
Cotisations	2
Formule de rente	4

En cours d'emploi

Absences temporaires et rachat d'années de non-participation	6
Décès avant la retraite	9
Rupture de mariage ou cessation de vie maritale en cours d'emploi	10
Cessation d'emploi	11
avant d'être admissible au versement d'une rente	11
après être admissible au versement d'une rente	12

Retraite

Âge de la retraite	14
Indexation de la rente	18
Décès pendant la retraite	18
Rupture de mariage ou cessation de vie maritale pendant votre retraite	20

La gestion du régime

Comité de retraite	22
Gestion de la caisse de retraite	22
Assemblée annuelle	22
Modifications au régime	23
Relevé personnalisé	23
Exercice financier du régime	23
Information de nature générale	23

Quelques termes à connaître, sur le rabat de la couverture arrière

Les trois choses à savoir

Adhésion • Cotisations • Formule de rente

Il y a trois choses que vous devez connaître à propos du Régime de retraite d'Hydro-Québec (RRHQ) : les conditions d'adhésion, comment sont établies vos cotisations à payer et comment votre rente sera calculée lorsque vous prendrez votre retraite.

Adhésion

Pour adhérer au RRHQ, vous devez avoir moins de 65 ans et ne pas recevoir une rente de retraite au titre du régime.

La date d'adhésion au RRHQ dépend de votre type d'emploi.

MOMENT OÙ COMMENCE VOTRE PARTICIPATION AU RRHQ, SELON VOTRE TYPE D'EMPLOI	
Emploi permanent	Participation obligatoire dès le premier jour de travail
Emploi temporaire	Participation obligatoire dès le début de la première période de paie d'une année ou, le cas échéant, le 1 ^{er} janvier suivant l'année au cours de laquelle : Vous avez été au service de l'employeur pendant au moins 700 heures. Ou Vous avez reçu en salaire au moins 35 % du maximum des gains admissibles (MGA) (p. ex.: 16 205 \$ en 2009).

Cotisations

Vous versez, à chaque période de paie, et ce, jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel vous atteignez 65 ans, une cotisation salariale calculée en pourcentage de votre salaire admissible au RRHQ. L'employeur verse également une cotisation patronale régulière sur ce même salaire. Le tableau qui suit illustre le pourcentage de cotisation pour les prochaines années.

COTISATIONS POUR LES PROCHAINES ANNÉES

Années	Pourcentage de votre salaire admissible	
	Cotisation salariale	Cotisation patronale régulière
2009	6,0 %	6,9 %
2010	6,5 %	7,8 %
2011	7,0 %	8,7 %
2012	7,5 %	9,6 %
2013 et suivantes	7,5 %	10,5 %

Vos cotisations portent intérêt au taux de rendement de la caisse de retraite d'Hydro-Québec.

Effet sur votre cotisation d'un surplus ou d'un déficit actuariel

Dans l'hypothèse où la cotisation salariale et la cotisation patronale régulière, illustrées au tableau ci-dessus, seraient insuffisantes pour satisfaire les besoins financiers du RRHQ déterminés par une évaluation actuarielle, l'employeur verserait également à la caisse de retraite tout montant représentant la différence entre les besoins financiers déterminés et la somme des cotisations salariales et patronales régulières ainsi que les montants requis pour éponger les déficits. Ces montants seraient comptabilisés avec intérêts au taux de rendement de la caisse et constitueraient une somme due à l'employeur. Malgré tout, votre cotisation ne serait pas ajustée et serait calculée selon les pourcentages illustrés au tableau précédent.

Dès que le surplus établi par une évaluation actuarielle est suffisant, les sommes dues à l'employeur lui sont remises prioritairement sous forme d'une réduction partielle ou totale de la cotisation patronale régulière.

De plus, dès le dépôt à la Régie des rentes du Québec d'un rapport d'évaluation actuarielle permettant la suspension de la cotisation patronale régulière augmentée de 0,5 % du salaire admissible, votre cotisation est ajustée temporairement à la baisse de 0,5 % du salaire admissible. Si la situation se répète dans deux évaluations actuarielles consécutives ou plus, l'ajustement est de 1 % du salaire admissible jusqu'à ce qu'une évaluation ne permette plus à l'employeur de suspendre sa cotisation régulière ajustée de 1 % du salaire admissible. À ce moment, il y a retour à la cotisation salariale tel que cela est présenté dans le tableau précédent.

Formule de rente

Le RRHQ est un régime à prestations déterminées. Votre rente vous est versée toute votre vie durant et est calculée non pas en fonction des cotisations que vous avez versées, mais en fonction de vos années de participation, de votre salaire admissible et de votre âge à la retraite. Voici comment votre rente est calculée.

COMMENT VOTRE RENTE EST-ELLE CALCULÉE ? ¹

Calcul de votre rente ²	Réduction de votre rente à compter de 65 ans
2,25 % de votre salaire annuel moyen des cinq meilleures années	Réduction correspondant à 0,7 % du MGA moyen ³ des cinq dernières années
x	x
Nombre total d'années de participation	Nombre total d'années de participation

1. Formule dite à « 2,25 % ».
2. De 1992 à 1998, la formule s'établissait à 2 % du salaire annuel moyen des trois meilleures années, réduit à 65 ans de 0,3 % du MGA moyen des trois dernières années. En 1999, la formule dite à « 2,25 % » a été rétablie avec effet rétroactif à 1992. Au moment du calcul de votre rente, on procédera à une comparaison de la valeur obtenue avec l'une et l'autre des formules, afin que vous puissiez bénéficier de celle qui vous avantage le plus pour les années 1992 à 1998.
3. Ou 0,7 % de votre salaire annuel moyen, si celui-ci est inférieur au MGA moyen.

Si vous prenez votre retraite avant 65 ans, à cette rente viagère s'ajoutent deux rentes temporaires. Voici comment sont calculées ces rentes.

RENTES DE RACCORDEMENT SUPPLÉMENTAIRES

Entre l'âge à la retraite et 60 ans	Entre l'âge à la retraite et 65 ans
0,2 % du MGA moyen ¹ des cinq dernières années	0,2 % du MGA moyen ¹ des cinq dernières années
x	x
Nombre total d'années de participation antérieure au 1 ^{er} janvier 2014	Nombre total d'années de participation antérieure au 1 ^{er} janvier 2014

1. Ou 0,2 % de votre salaire annuel moyen, si celui-ci est inférieur au MGA moyen.

Il se peut que votre rente de raccordement atteigne un plafond déterminé par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cette éventualité sera vérifiée au moment de votre départ et votre rente de raccordement pourra être réduite de manière à ce qu'elle ne dépasse pas la limite légale.

Pour en savoir plus, veuillez consulter le document sur le raccordement maximal, dans la section **Retraite** du site intranet des Ressources humaines.

Rente maximale

Pour vos années de participation depuis 1992, votre rente peut être limitée à des maximums. Par exemple, pour 2009, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la rente payable à compter de 65 ans ne peut dépasser 2 444,44 \$ par année de participation (correspond à un *salaire annuel moyen* variant entre 115 000 \$ et 121 000 \$ selon votre âge à la retraite). À compter de 2010, le montant de 2 444,44 \$ devrait être indexé selon l'indice du salaire industriel moyen.

Pour en savoir plus, veuillez consulter le document sur la rente maximale dans la section **Retraite** du site intranet des Ressources humaines.

En cours d'emploi

Pendant vos années actives à Hydro-Québec, il peut se produire des événements qui vont changer le montant de vos cotisations et celui de votre rente. Si vous vous trouvez dans l'une ou l'autre des situations suivantes, le CARA est en mesure de vous fournir plus de détails.

Absences temporaires et rachat d'années de non-participation

Le tableau qui suit illustre les types d'absences temporaires et les possibilités de rachat à la suite de ces absences.

ABSENCES TEMPORAIRES ET POSSIBILITÉS DE RACHAT		
Type d'absence	Votre coût pour racheter	Délai pour faire votre demande écrite au CARA
Vous payez les cotisations salariales		
Congé de maternité ou congé parental Sans indemnités versées par Hydro-Québec. Retrait préventif ou accident du travail Sans indemnités versées par Hydro-Québec. Congé de maladie non payé Pour la durée maximale prescrite par la <i>Loi sur les normes du travail</i> depuis le 1 ^{er} mai 2003.	Vos cotisations salariales basées sur votre taux de salaire en vigueur pendant cette période. Rachat possible : <ul style="list-style-type: none"> • pendant votre absence; • au premier événement (des intérêts s'ajouteront alors au montant à payer): <ul style="list-style-type: none"> - à votre retour; - à votre retraite. 	Pendant votre absence¹ : Avant votre départ. À votre retour : Au cours des 180 jours suivant votre retour à temps plein, sans toutefois dépasser la date de cessation de service. <i>À noter : dans le cas d'un retour progressif, le délai commence à la fin de ce retour, sans toutefois dépasser la durée maximale prescrite.</i>
Régime d'assurance salaire en cas d'invalidité de longue durée (RASILD) Régime de protection salariale (RPS) en cas d'invalidité de longue durée	Vos cotisations salariales basées sur votre taux de salaire en vigueur pendant cette période. Rachat possible : au premier événement (des intérêts s'ajouteront alors au montant à payer): <ul style="list-style-type: none"> • à votre retour; • à votre retraite². 	Au cours des 180 jours suivant votre retour à temps plein, sans toutefois dépasser la date de cessation de service. <i>À noter : dans le cas d'un retour progressif, le délai commence à la fin de ce retour, sans toutefois dépasser la durée maximale prescrite par l'un ou l'autre de ces régimes.</i>

Type d'absence	Votre coût pour racheter	Délai pour faire votre demande écrite au CARA
<p>Travail à temps partiel pour raisons médicales</p>	<p>Vos cotisations salariales basées sur votre taux de salaire en vigueur pendant cette période.</p> <p>Rachat possible :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pendant votre absence ; • au premier évènement (des intérêts s'ajouteront alors au montant à payer) : <ul style="list-style-type: none"> - à votre retour à temps plein ; - à votre retraite. 	<p>Pendant votre absence¹ : Avant votre retour à temps partiel.</p> <p>À votre retour à temps plein : Au cours des 180 jours suivant votre retour à temps plein, sans toutefois dépasser la date de cessation de service.</p>
<p>Vous payez les cotisations salariales et patronales régulières</p>		
<p>Régime de congé à traitement différé</p> <p>Ce type d'absence peut être racheté pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2013.</p>	<p>Vos cotisations salariales et les cotisations patronales régulières basées sur votre taux de salaire en vigueur pendant cette période.</p> <p>Rachat possible :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pendant votre absence ; • à votre retour (des intérêts s'ajouteront alors au montant à payer). 	<p>Pendant votre absence¹ : Avant votre départ.</p> <p>À votre retour : Au cours des 180 jours suivant votre retour, sans toutefois dépasser la date de cessation de service, et au plus tard le 30 juin 2014, si la période d'absence rachetable se termine le 31 décembre 2013.</p>
<p>Comblement de la réduction volontaire de la semaine de travail de 33,5 heures à 32 heures</p>	<p>Vos cotisations salariales et les cotisations patronales régulières basées sur votre taux de salaire en vigueur pendant cette période (doivent être versées à chaque période de paie).</p>	<p>Avant la fin de la période de paie visée par votre changement d'horaire (de 33,5 h à 32 h). Sinon avant la première période de paie d'une année³.</p>
<p>Différence d'heures entre les heures régulières travaillées et 1 742 heures par année – « employé permanent à horaire réduit (section locale 2000) »</p> <p>Ce type d'absence peut être racheté pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2013.</p>	<p>Vos cotisations salariales et les cotisations patronales régulières basées sur votre taux de salaire en vigueur pendant cette période.</p> <p>Rachat possible :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pendant votre absence sur une base annuelle ; • lors du changement de votre horaire de travail (changement de votre statut d'emploi). <p>Dans les deux cas, des intérêts s'ajouteront alors au montant à payer.</p>	<p>Pendant que vous êtes « employé permanent à horaire réduit » Au cours des six premiers mois de chaque année, sans toutefois dépasser les délais prescrits pour le rachat après le changement d'horaire.</p> <p>Après le changement d'horaire : Au cours des 180 jours suivant votre retour à un horaire à temps plein, sans toutefois dépasser la date de cessation de service, et au plus tard le 30 juin 2014, si la période d'absence rachetable se termine le 31 décembre 2013.</p>

1. Vous recevrez mensuellement des factures que vous devrez acquitter dès réception.
2. Selon certaines conditions, le régime qui vous verse une prestation d'invalidité de longue durée (RASILD) peut également vous payer, à compter de 65 ans, la partie de la rente qui se serait accumulée dans le régime de retraite si vous aviez continué à travailler.
3. Par la suite, si vous n'émettez pas de nouvelles directives au début de l'année suivante, vous continuez de racheter votre comblement.

Type d'absence	Votre coût pour racheter	Délai pour faire votre demande écrite au CARA
Vous payez le coût du service courant ou le coût complet personnalisé		
<p>Congé sans solde autorisé</p> <p>Différence d'heures entre les heures régulières travaillées et 1 924 heures par année – « employé permanent saisonnier (section locale 1500) »</p> <p>Différence d'heures entre les heures régulières travaillées et 2 002 heures par année – « employé permanent saisonnier (section locale 2000 Annexe) »</p> <p>Ces types d'absence peuvent être rachetés pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2013.</p>	<p>Si vous payez pendant votre absence : coût du service courant</p> <ul style="list-style-type: none"> • Environ 25 % de votre taux de salaire en vigueur pendant cette période (tel que cela est établi dans l'évaluation actuarielle du RRHQ). <p>Si vous payez lors de votre retour : coût complet personnalisé.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Moins de 25 % de votre taux de salaire à la date du rachat si vous êtes plus jeune que la moyenne des employés d'Hydro-Québec. • 25 % ou plus de votre taux de salaire à la date du rachat si vous êtes plus âgé que la moyenne des employés d'Hydro-Québec et que vous avez accumulé plus de 15 années de participation . 	<p>Pendant votre absence¹ : Avant votre départ</p> <p>À votre retour : Au cours des 180 jours suivant votre retour ou votre retour à un horaire à temps plein, sans toutefois dépasser la date de cessation de service, et au plus tard le 30 juin 2014, si la période d'absence rachetable se termine le 31 décembre 2013.</p> <p><i>À noter : Dans le cas d'un congé sans solde à quelques jours par semaine, chaque journée qui suit la journée de congé est un retour au travail.</i></p>

1. Vous recevrez mensuellement des factures que vous devrez acquitter dès réception.

Décès avant la retraite

Les sommes payables à votre décès en cours d'emploi dépendent de vos années de participation.

SOMMES PAYABLES SI VOTRE DÉCÈS SURVIENT AVANT VOTRE RETRAITE		
Années de participation	Pour votre participation avant 1990	Pour votre participation depuis 1990
Moins de 10 années à la date du décès	Remboursement à votre conjoint ou, à défaut, à vos ayants cause de vos cotisations accumulées, avec intérêts (transférables dans un REER dans le cas du conjoint).	Remboursement de la valeur de votre rente à votre conjoint ou, à défaut, à vos ayants cause (transférable dans un REER dans le cas du conjoint).
10 années ou plus à la date du décès	Rente à votre conjoint: 50 % de votre rente ^{1,2}	Rente à votre conjoint ² correspondant au plus élevé: <ul style="list-style-type: none"> de 50 % de votre rente¹ Ou <ul style="list-style-type: none"> de la valeur de votre rente accumulée à votre décès et convertie en rente pour votre conjoint (la rente est calculée en fonction de l'âge de votre conjoint). <p style="text-align: center;">Ou, au choix de votre conjoint</p>
	Remboursement de vos cotisations accumulées, avec intérêts (transférables dans un REER).	Remboursement de la valeur de votre rente accumulée à votre décès (transférable dans un REER).
	<i>Pas de conjoint, mais enfants</i> Rente à vos enfants: 50 % de votre rente ¹ Ou, au choix de vos enfants: Remboursement de vos cotisations accumulées, avec intérêts.	<i>Pas de conjoint, mais enfants</i> Remboursement de la valeur de votre rente accumulée à votre décès à vos ayants cause.
	<i>Ni conjoint ni enfant</i> Remboursement de vos cotisations accumulées, avec intérêts à vos ayants cause.	<i>Ni conjoint ni enfant</i> Remboursement de la valeur de votre rente accumulée à votre décès à vos ayants cause.

1. La réduction de votre rente à compter de 65 ans (voir section « Formule de rente ») s'applique au moment de votre décès.
2. Au décès de votre conjoint, la rente que celui-ci touchait continue d'être versée à parts égales à vos enfants, tant qu'ils répondent à la définition prévue au RRHQ.

Votre conjoint peut renoncer à toute prestation qui lui serait payable à la suite de votre décès. Il peut également révoquer cette renonciation en tout temps avant votre décès. Dans un cas comme dans l'autre, il doit envoyer un avis écrit au CARA. En cas de renonciation de votre conjoint, les prestations de décès seront versées comme si vous n'aviez pas de conjoint (voir le tableau ci-dessus).

Rupture de mariage ou cessation de vie maritale en cours d'emploi

Rupture en cours d'emploi

Situation

Pendant votre vie active, il y a rupture de mariage, dissolution ou annulation de l'union civile ou cessation de vie maritale.

Résultat

La valeur à partager est déterminée à la suite d'un jugement ou d'une entente avec votre ancien conjoint.

S'il y a partage, vos paiements de rente seront réduits à votre retraite. Toutefois, le partage ne diminue pas le nombre de vos années de participation accumulées aux fins de l'admissibilité à la retraite ; c'est la rente qui est réduite.

La part attribuée à votre ancien conjoint est transférée à l'extérieur du RRHQ dans le véhicule financier de son choix.

Désignation d'un ancien conjoint

Situation

Vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes : rupture de mariage, dissolution ou annulation de l'union civile ou cessation de vie maritale. En conséquence, votre ancien conjoint ne répond plus à la définition de conjoint.

Résultat

En cours d'emploi – *Vous pouvez décider que les prestations qui seraient payables à vos ayants cause, si vous décédiez avant la retraite, soient plutôt versées à votre ancien conjoint (voir tableau « Sommes payables si votre décès survient avant votre retraite »). Vous n'avez qu'à le prévoir par testament. Si vous changez d'idée, vous devrez modifier votre testament.*

Cependant, si vous avez par la suite un nouveau conjoint, la désignation précédente par testament devient caduque et c'est ce nouveau conjoint qui aurait droit aux prestations payables à votre décès.

Résultat

Au moment de votre départ à la retraite – Si vous n'avez pas de nouveau conjoint, vous pouvez demander, avant le premier versement de votre rente, que votre ancien conjoint reçoive, après votre décès, la rente qui lui aurait été versée s'il était demeuré votre conjoint, mais seulement selon certaines conditions (voir section « Décès pendant la retraite »).

Cette décision est révocable. De plus, si vous avez par la suite un nouveau conjoint (conjoint reconnu), la désignation précédente devient caduque et c'est ce nouveau conjoint qui aurait droit aux prestations payables à votre décès.

Cependant, si vous êtes séparé légalement du conjoint que vous souhaitez désigner, cette désignation est **irrévocable**. À votre décès, le conjoint désigné recevra 50 % ou 60 % de votre rente, selon ce que vous et votre ancien conjoint aurez décidé au moment de votre départ à la retraite. S'il décède avant vous et que vous avez par ailleurs un conjoint reconnu à votre décès, celui-ci recevra 50 % de votre rente.

Cessation d'emploi

Dès votre adhésion au RRHQ, vous profitez de la pleine acquisition du droit à une rente différée, et ce, pour toutes vos années de participation au régime. La rente différée correspond à la rente accumulée au moment de votre cessation d'emploi. Elle comporte les mêmes modalités et conditions que la rente de retraite.

Si vous quittez votre emploi avant d'être admissible au versement d'une rente

La rente différée est conservée dans le RRHQ et peut vous être versée à compter de la date où vous devenez admissible à une rente de retraite. Vous pouvez également choisir de différer le paiement de votre rente à une date ultérieure, notamment pour éviter une réduction (voir la section « Âge de la retraite »).

Vous pouvez aussi demander, peu importe votre âge, que la valeur de votre rente soit transférée dans l'un ou l'autre des véhicules suivants, dans les délais prévus :

- Compte de retraite immobilisé (CRI)¹ ;
- Fonds de revenu viager (FRV)² ;
- Achat d'une rente auprès d'une compagnie d'assurances ;
- Régime de retraite d'un nouvel employeur, s'il le permet.

1. Compte d'épargne-retraite similaire à un REER. Les sommes y sont toutefois immobilisées et doivent absolument servir à vous procurer un revenu de retraite. Vous pouvez les investir dans les véhicules de placement de votre choix afin que votre argent continue de fructifier. Les sommes ainsi transférées ne font pas partie de votre revenu imposable. Le CRI doit être transformé en fonds de revenu viager (FRV) ou en rente, et ce, en tout temps, mais au plus tard à l'âge limite prévu par les législations applicables.

2. Compte spécial que vous ouvrez dans l'institution financière de votre choix et dans lequel vous pouvez verser la partie immobilisée de la valeur de votre rente si vous quittez Hydro-Québec et que vous voulez commencer à toucher immédiatement une rente. Les sommes ainsi transférées ne font pas partie de votre revenu imposable.

Le transfert de la **valeur de votre rente** est possible dans les 90 jours qui suivent votre cessation d'emploi et tous les cinq ans par la suite. Si vous avez opté pour une rente différée, il est également possible de procéder au transfert à compter de la date à laquelle vous avez le droit de recevoir une rente, et au plus tard à 65 ans.

Si la valeur de votre rente différée est inférieure à 20 % du **maximum des gains admissibles** de l'année de votre cessation d'emploi (p. ex. : 9 260 \$ en 2009), la somme pourra vous être remboursée au comptant. Cette somme est imposable, mais vous pouvez la transférer dans un REER afin de reporter le paiement de l'impôt.

Si vous quittez votre emploi après être admissible au versement d'une rente

Au moment de prendre votre retraite, vous devrez faire des choix importants. Certains vous toucheront directement alors que d'autres auront plutôt un impact sur vos proches, particulièrement votre **conjoint**. Voici les décisions que vous et votre conjoint, s'il y a lieu, devrez prendre :

Première décision : qui va gérer vos fonds

Vous pouvez choisir de laisser vos fonds dans le RRHQ qui assumera les risques financiers et de survie. Si vous préférez, vous pouvez demander que le RRHQ vous transfère la valeur de votre rente dans l'un ou l'autre des véhicules énumérés précédemment.

Deuxième décision : quelles seront les prestations payables à votre décès

Si vous optez pour la rente du RRHQ, votre conjoint (si vous en avez un) aura droit à une rente après votre décès. En effet, la rente telle qu'elle est décrite à la section « Formule de rente » est une **rente viagère** et, à votre décès, 50 % de la rente qui vous aurait été versée continue de l'être à votre conjoint ou, à défaut, à vos **enfants**. Cependant, cette rente peut être versée à votre conjoint d'une autre façon. Avant votre départ à la retraite, vous et votre conjoint devrez donc convenir d'une forme de rente.

Le premier choix revient à votre conjoint (si vous en avez un) : Veut-il recevoir, à votre décès, 60 % de votre rente ou accepte-t-il d'y renoncer pour toucher 50 % de votre rente ? La rente à 60 % offrant une protection additionnelle à votre conjoint, elle n'est donc pas sans coût pour vous. En effet, si tel est le choix de votre conjoint, votre rente sera réduite actuariellement pour tenir compte de cette protection additionnelle. Toutefois, le RRHQ subventionnera la moitié de cette réduction.

Le deuxième choix vous revient : Voulez-vous que le plein montant de votre rente soit garanti à votre conjoint ou à vos **ayants cause**, advenant votre décès dans les dix premières années de votre retraite ? Ce choix aura un impact à la baisse sur votre rente puisqu'il offre aussi une protection additionnelle à votre conjoint ou à vos héritiers. Le RRHQ subventionnera également la moitié de la réduction.

Vous devrez donc choisir entre quatre possibilités :

- Rente à 60 % sans garantie de 10 ans.
- Rente à 60 % avec garantie de 10 ans.
- Rente à 50 % sans garantie de 10 ans (sans coût pour vous).
- Rente à 50 % avec garantie de 10 ans.

Pour en savoir plus sur le versement de votre rente après votre décès, consultez la section « Décès pendant la retraite ».

Troisième décision : l'ajout ou non d'un supplément temporaire

La troisième et dernière décision que vous aurez à prendre avant votre retraite porte sur l'ajout ou non d'un supplément temporaire. Cette option consiste à augmenter votre rente jusqu'à la date que vous aurez déterminée au moment de votre retraite, sans toutefois excéder celle où vous atteindrez 65 ans. À la cessation du paiement de votre supplément temporaire, la rente que vous recevrez sera diminuée pour le reste de votre vie afin de tenir compte du fait que vous avez reçu un montant de rente plus élevé pendant un certain nombre d'années.

Retraite

Âge de la retraite

L'âge normal de la retraite prévu par le RRHQ est de 65 ans. Par conséquent, la rente normale est celle qui vous est payable si vous prenez votre retraite à 65 ans (voir la section « Formule de rente »). Vous pouvez toutefois prendre votre retraite avant ou après cet âge.

Les tableaux suivants expliquent ce que vous recevrez en fonction du moment où vous prenez votre retraite.

Quoi qu'il en soit, vous recevrez votre rente au plus tard le 1^{er} décembre de l'année où vous atteignez l'âge limite prévu par les législations applicables, même si vous continuez à travailler.

Règles permanentes

RENTE SELON VOTRE ÂGE ET VOS ANNÉES DE PARTICIPATION AU MOMENT DE VOTRE RETRAITE					
Années de participation	Points	Avant 55 ans	De 55 à 59 ans	De 60 à 64 ans	65 et plus
Moins de 15	Sans objet		Rente avec réduction actuarielle ¹		Pleine rente payable à compter de 65 ans Un montant d'ajournement s'ajoute à la rente, en cas de retraite, après 65 ans
15 ou plus	Moins de 85	Rente différée	Rente avec réduction à 3 % ²	Pleine rente	
	85 ou plus		Pleine rente		

1. « Réduction actuarielle » - De l'ordre de 6 % à 8 % par année pour chaque année précédant l'âge de 65 ans. Elle s'applique votre vie durant.
2. « Réduction à 3 % » - La réduction sera de 3 % par année entre la date de votre retraite et celle à laquelle vous aurez rempli les conditions pour une pleine rente (selon le cas, date d'atteinte du 85 points ou 60 ans). Elle s'applique votre vie durant.

Règles temporaires

Si vous prenez votre retraite avant le 1^{er} janvier 2014, il est possible que vous soyez admissible à une rente même si vous n'avez pas atteint 55 ans et 85 points (règles permanentes). Peu importe la date de votre retraite, si vous répondez à l'une des règles illustrées au tableau suivant, vous conservez le droit acquis à votre pleine rente.

Points	ANNÉES DE PARTICIPATION			65 et plus
	Avant 55 ans	De 55 à 59 ans	De 60 à 64 ans	
Nombre de points insuffisant à la retraite, mais atteint avant le 1 ^{er} janvier 2014 ¹	Rente avec réduction actuarielle	Rente avec réduction à 3 %	Pleine rente	Pleine rente payable à compter de 65 ans
85 jusqu'au 31 décembre 2013	Pleine rente			Un montant d'ajournement s'ajoute à la rente, en cas de retraite, après 65 ans

1. Par exemple, vous avez moins de 85 points et vous prenez votre retraite en 2009. Vous pourrez toucher une rente réduite parce que, d'ici la fin de l'année 2013, vous aurez atteint 85 points (puisque vous continuez d'avancer en âge).

Exemple de calcul de rente selon les règles permanentes

L'exemple ci-dessous aide à comprendre comment le calcul de la rente annuelle est effectué en application des règles *permanentes*.

RENTE AVEC RÉDUCTION À 3 % — 58 ANS ET 15 ANNÉES DE PARTICIPATION

Âge à la retraite : 58

Années de participation au RRHQ : 15

Nombre total de points : 73

Salaire annuel moyen : 55 000 \$

Maximum des gains admissibles moyen en 2009 : 42 460 \$

	Pleine rente	Réduction ¹	Rente réduite
Rente annuelle payable de 58 ans à 60 ans			
<i>Rente</i>			
2,25 % x 55 000 \$ x 15 années de participation	18 563 \$	1 114 \$	17 449 \$
<i>Rente de raccordement jusqu'à 60 ans²</i>			
0,2 % x 42 460 \$ x 15 années de participation	+ 1 274 \$	76 \$	1 198 \$
<i>Rente de raccordement jusqu'à 65 ans²</i>			
0,2 % x 42 460 \$ x 15 années de participation	+ 1 274 \$	76 \$	1 198 \$
			19 845 \$
Rente annuelle payable de 60 ans à 65 ans			
<i>Rente ci-dessus moins :</i>			
<i>Rente de raccordement jusqu'à 60 ans, réduite de 6 %</i>			- 1 198 \$
			18 647 \$
Rente annuelle payable à compter de 65 ans			
<i>Rente ci-dessus moins :</i>			
<i>Réduction à compter de 65 ans établie à la retraite</i>			
0,7 % x 42 460 \$ x 15 années de participation			- 4 458 \$
<i>Rente de raccordement jusqu'à 65 ans, réduite de 6 %</i>			- 1 198 \$
			12 991 \$
La rente sera indexée annuellement et réduite des impôts applicables.			

1. Le pourcentage de réduction est de 6 % et correspond à une « réduction à 3 % » pour un participant qui reçoit sa rente deux ans plus tôt que la date de retraite sans réduction (à 60 ans).
2. Comme les rentes de raccordement ne dépassent pas le maximum légal, elles n'ont pas été plafonnées.

Exemple de calcul de rente selon les règles temporaires

L'exemple ci-dessous aide à comprendre comment le calcul de la rente annuelle est effectué en application des règles *temporaires*.

PLEINE RENTE AVEC AU MOINS 85 POINTS EN 2009 – AUCUN ÂGE MINIMAL

Âge à la retraite: 53

Années de participation au RRHQ: 32

Nombre total de points : 85

Salaire annuel moyen : 55 000 \$

Maximum des gains admissibles moyen en 2009: 42 460 \$

Rente annuelle payable de 53 ans à 60 ans

<i>Rente</i> 2,25 % x 55 000 \$ x 32 années de participation	39 600 \$
<i>Rente de raccordement jusqu'à 60 ans¹</i> 0,2 % x 42 460 \$ x 32 années de participation	+ 1 287 \$
<i>Rente de raccordement jusqu'à 65 ans¹</i> 0,2 % x 42 460 \$ x 32 années de participation	+ 2 717 \$
	43 604 \$

Rente annuelle payable de 60 ans à 65 ans

<i>Rente ci-dessus moins:</i>	
<i>Rente de raccordement jusqu'à 60 ans</i>	- 1 287 \$
	42 317 \$

Rente annuelle payable à compter de 65 ans

<i>Rente ci-dessus moins:</i>	
<i>Réduction à compter de 65 ans établie à la retraite</i> 0,7 % x 42 460 \$ x 32 années de participation	- 9 511 \$
<i>Rente de raccordement jusqu'à 65 ans</i>	- 2 717 \$
	30 089 \$

La rente sera indexée annuellement et réduite des impôts applicables.

1. Comme les rentes de raccordement dépassent le maximum légal, la rente payable jusqu'à l'âge de 60 ans a été plafonnée (basée sur la Pension de la Sécurité de la vieillesse (PSV) au 30 septembre 2008).

Indexation de la rente

Au début de chaque année, la rente qui vous est versée est indexée pour tenir compte de l'inflation.

INDEXATION DE VOTRE RENTE	
Si l'inflation ¹ est de...	Votre rente augmentera...
0 % à 2 %	Du même taux
2 % à 5 %	De 2 %
5 % et plus	Du taux d'inflation moins 3 %

1. Augmentation de l'indice des prix à la consommation au Canada.

Le montant d'indexation payable le 1^{er} janvier suivant l'année de votre retraite sera calculé au prorata du nombre de mois écoulés depuis la date de votre retraite.

Décès pendant la retraite

Votre rente de retraite vous est versée jusqu'à votre décès, peu importe le nombre de paiements que cela représente. C'est ce qu'on appelle une **rente viagère**. À votre retraite, votre **conjoint** (si vous en avez un) et vous faites des choix afin de déterminer le montant de rente qui sera payable à la suite de votre décès.

CE QU'IL ADVIENT DE VOTRE RENTE À VOTRE DÉCÈS PENDANT VOTRE RETRAITE – SELON L'OPTION CHOISIE

	Rente à 60 % avec garantie de 10 ans	Rente à 60 % sans garantie de 10 ans	Rente à 50 % avec garantie de 10 ans	Rente à 50 % sans garantie de 10 ans
--	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------

Si vous décédez avant d'avoir été à la retraite pendant 10 ans

Prestations payables jusqu'au 10^e anniversaire de la date de votre retraite	100 % de la rente qui vous aurait été versée est payable au bénéficiaire ¹ . À défaut de bénéficiaire, la valeur actuelle (paiement forfaitaire) des montants de rente payables jusqu'au 10 ^e anniversaire de la retraite est versée aux ayants cause .	60 % de la rente qui vous aurait été versée est payable à votre conjoint . Ou À défaut de conjoint, 50 % de la rente qui vous aurait été versée est payable à votre conjoint reconnu .	100 % de la rente qui vous aurait été versée est payable au bénéficiaire ¹ . À défaut de bénéficiaire, la valeur actuelle (paiement forfaitaire) des montants de rente payables jusqu'au 10 ^e anniversaire de la retraite est versée aux ayants cause.	<i>Si vous avez quitté votre emploi et pris votre retraite après le 1^{er} janvier 2009</i>
Prestations payables après le 10^e anniversaire de la date de votre retraite	60 % de la rente qui vous aurait été versée est payable à votre conjoint. Ou À défaut de conjoint, 50 % de la rente qui vous aurait été versée est payable à votre conjoint reconnu. À défaut de conjoint ou de conjoint reconnu, 60 % de la rente qui vous aurait été versée est payable à vos enfants.	À défaut de conjoint, 50 % de la rente qui vous aurait été versée est payable à votre conjoint reconnu . À défaut de conjoint ou de conjoint reconnu, 60 % de la rente qui vous aurait été versée est payable à vos enfants .	<i>Si vous avez quitté votre emploi et pris votre retraite après le 1^{er} janvier 2009</i> 50 % de la rente qui vous aurait été versée est payable au bénéficiaire ¹ . Sinon 50 % de la rente qui vous aurait été versée à 65 ans est versée au bénéficiaire ^{1,2} .	50 % de la rente qui vous aurait été versée est payable au bénéficiaire ¹ . Sinon 50 % de la rente qui vous aurait été versée à 65 ans est versée au bénéficiaire ^{1,2} .

Si vous décédez alors que vous êtes à la retraite depuis 10 ans ou plus

Prestations payables	60 % de la rente qui vous aurait été versée est payable à votre conjoint. Ou À défaut de conjoint, 50 % de la rente qui vous aurait été versée est payable à votre conjoint reconnu. À défaut de conjoint ou de conjoint reconnu, 60 % de la rente qui vous aurait été versée est payable à vos enfants.	<i>Si vous avez quitté votre emploi et pris votre retraite après le 1^{er} janvier 2009</i> 50 % de la rente qui vous aurait été versée est payable au bénéficiaire ¹ . Sinon 50 % de la rente qui vous aurait été versée à 65 ans est versée au bénéficiaire ^{1,2} .
-----------------------------	--	---

Au décès de votre conjoint ou de votre conjoint reconnu, la rente continue à être versée à vos enfants, tant qu'ils répondent à la définition prévue au RRHQ.

Peu importe le choix à votre décès, si vous n'avez pas de bénéficiaire(s)¹, vos ayants cause reçoivent la différence entre vos cotisations (plus intérêts) au moment de votre retraite et la somme des montants de rente déjà versés.

1. Bénéficiaire : le conjoint avec qui vous avez fait vos choix de forme de rente au moment de prendre votre retraite ou, à défaut, le conjoint reconnu au moment de votre décès, sinon, vos enfants.
2. Ou 50 % de la rente qui vous aurait été versée, si vous aviez déjà atteint 65 ans au moment de votre décès.

Rupture de mariage ou cessation de vie maritale pendant votre retraite

Rupture pendant la retraite

Situation

Pendant votre retraite, il y a rupture de mariage, dissolution ou annulation de l'union civile ou cessation de vie maritale.

Résultat

La valeur à partager est déterminée à la suite d'un jugement ou d'une entente avec votre ancien conjoint.

Vos futurs versements de rente seront réduits :

- de la part attribuée à votre ancien conjoint ; et*
- d'un ajustement rétroactif, étant donné que vous avez reçu une pleine rente entre la date du début des procédures et celle où le partage a été effectué.*

La part attribuée à votre ancien conjoint est transférée à l'extérieur du RRHQ dans le véhicule financier de son choix.

Revalorisation de la rente du retraité

Situation

Votre rente a été réduite au moment de votre retraite parce que le conjoint que vous aviez alors a maintenu son droit à la rente à 60 %.

Pendant votre retraite, il y a rupture de mariage, dissolution ou annulation de l'union civile ou cessation de vie maritale.

Résultat

Vous pouvez faire ajuster votre rente comme si, au moment de votre retraite, votre conjoint avait renoncé à la rente à 60 %. C'est ce qu'on appelle une « revalorisation de rente ». Vous devez en faire la demande par écrit au CARA. S'il y a partage du régime de retraite, la revalorisation de rente sera automatique.

Désignation d'un ancien conjoint

À la suite d'une rupture de mariage, dissolution ou annulation de l'union civile ou cessation de vie maritale, selon certaines conditions, vous avez le choix de désigner votre ancien conjoint à titre de bénéficiaire des prestations payables à votre décès (voir section « Décès pendant la retraite »). Vous devez envoyer un avis écrit au CARA.

DÉSIGNATION D'UN ANCIEN CONJOINT		
Situation	Options	Résultat
Au moment de votre retraite, votre conjoint a maintenu son droit à la rente à 60 % et il y a rupture de mariage, dissolution ou annulation de l'union civile ou cessation de vie maritale avec le conjoint que vous aviez au moment de votre retraite.	Vous n'avez pas désigné votre ancien conjoint.	Un conjoint reconnu à votre décès pourrait avoir droit à 50 % de la rente qui vous aurait été versée.
	Vous avez désigné l'ancien conjoint que vous aviez à la retraite.	Cette désignation est irrévocable . À votre décès, le conjoint désigné reçoit 60 % de la rente qui vous aurait été versée. S'il décède avant vous et que vous avez par ailleurs un conjoint reconnu à votre décès, celui-ci recevra 50 % de la rente qui vous aurait été versée.
	Vous avez désigné un ancien conjoint ¹ qui n'est pas le conjoint au moment de la retraite.	Cette désignation est révocable . À votre décès, le conjoint désigné reçoit 50 % de la rente qui vous aurait été versée. Par contre, si, à la suite de cette désignation, vous avez un nouveau conjoint qui se qualifie en tant que tel (conjoint reconnu), cette désignation devient caduque et c'est ce nouveau conjoint qui aurait droit aux prestations payables à la suite de votre décès.
Au moment de votre retraite, votre conjoint a renoncé à son droit à la rente à 60 % (rente à 50 % payable au décès) et il y a rupture de mariage, dissolution ou annulation de l'union civile ou cessation de vie maritale avec le conjoint que vous aviez à la retraite ou avec lequel vous vous êtes lié par la suite.	Vous n'avez pas désigné votre ancien conjoint.	Un conjoint reconnu à votre décès pourrait avoir droit à 50 % ² de votre rente
	Vous avez désigné l'ancien conjoint que vous aviez à la retraite.	Cette désignation est irrévocable . À votre décès, le conjoint désigné reçoit 50 % ² de votre rente. S'il décède avant vous et que vous avez par ailleurs un conjoint reconnu à votre décès, celui-ci recevra 50 % ² de votre rente.
	Vous avez désigné un ancien conjoint ¹ qui n'est pas le conjoint au moment de la retraite.	Cette désignation est révocable . À votre décès, le conjoint désigné reçoit 50 % ² de votre rente. Par contre, si, à la suite de cette désignation, vous avez un nouveau conjoint qui se qualifie en tant que tel (conjoint reconnu), cette désignation devient caduque et c'est ce nouveau conjoint qui aurait droit aux prestations payables à la suite de votre décès.

1. L'ancien conjoint est défini comme étant le dernier conjoint reconnu dans la vie du retraité.
2. Si vous avez pris votre retraite le 1^{er} janvier 2009 ou avant, la rente à 50 % correspond à 50 % de la rente payable à 65 ans ou à 50 % de la rente qui vous était versée si vous aviez déjà atteint 65 ans au moment de votre décès. Sinon, elle correspond à 50 % de la rente qui vous aurait été versée.

La gestion du régime

Comité de retraite

Le comité de retraite veille à l'administration du RRHQ. Il est composé d'au moins 13 membres, dont :

- cinq représentants élus par les participants (trois syndiqués, un non-syndiqué et un représentant des retraités et des **anciens participants**) pour une durée de trois ans ;
- sept représentants nommés par Hydro-Québec ;
- un membre indépendant nommé par Hydro-Québec.

À l'assemblée annuelle, le groupe des participants peut demander de nommer un membre supplémentaire. Le groupe des anciens participants, retraités et bénéficiaires recevant une rente peut en faire autant. Dans un cas comme dans l'autre, Hydro-Québec nommera le même nombre de membres supplémentaires. De plus, chacun des deux groupes peut, sur demande, nommer un membre additionnel qui agit à titre d'observateur et qui n'a pas droit de vote. Le comité de retraite peut ainsi compter jusqu'à 19 membres.

Gestion de la caisse de retraite

À titre de fiduciaire, Hydro-Québec est chargée de la gestion de la caisse de retraite.

Assemblée annuelle

Chaque année, le comité de retraite tient une assemblée à laquelle sont conviés tous les participants, les anciens participants, les retraités et les bénéficiaires. Les modifications apportées au régime, les résultats sur la gestion de la caisse de retraite, la dernière évaluation actuarielle produite, les états financiers du régime, le rapport du comité de retraite et le rapport sur le service aux participants y sont présentés.

Modifications au régime

Les modifications apportées au règlement du RRHQ par Hydro-Québec sont communiquées à toutes les personnes concernées avant d'être enregistrées auprès des autorités.

Relevé personnalisé

Chaque année, les participants reçoivent un relevé personnalisé qui se veut un outil de planification de leur retraite éventuelle. Les retraités et bénéficiaires reçoivent également un relevé annuel illustrant les montants de rente qui leur sont versés ainsi qu'une description des prestations payables advenant leur décès. Les anciens participants, quant à eux, reçoivent un relevé annuel illustrant, entre autres, la rente à laquelle ils auront droit à l'âge normal de retraite et la valeur de cette rente.

Exercice financier du régime

L'exercice financier du régime couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Information de nature générale

La réglementation de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* prévoit que l'information suivante doit être incluse dans le présent sommaire :

- Advenant une terminaison du régime, les anciens participants en attente d'une rente différée et dont les droits n'ont pas été acquittés avant la date de la terminaison du régime ainsi que les participants dont les droits ont été acquittés dans les trois années avant la date de la terminaison du régime font partie du processus de terminaison.
- La liste des entreprises avec lesquelles Hydro-Québec a conclu des ententes-cadres en matière de retraite est disponible à la section **Retraite** du site intranet des Ressources humaines ou auprès du CARA. Ces ententes, s'il y a lieu, permettent de faire reconnaître des années de participation accumulées chez votre ex-employeur aux fins du RRHQ. De la même façon, si vous quittez Hydro-Québec, vos années de participation au RRHQ pourraient être reconnues dans le régime de retraite de votre futur employeur.

Pour en savoir plus

Vous pouvez :

Visiter la section **Retraite** du site intranet des Ressources humaines.

Consulter votre relevé de retraite personnalisé, distribué annuellement.

Assister à l'assemblée annuelle organisée par le comité de retraite et Hydro-Québec.

Lire le règlement complet du RRHQ, disponible dans la section **Retraite** du site intranet des Ressources humaines ou sur demande auprès du CARA.

Lire le Rapport annuel et le Rapport abrégé — Régime de retraite d'Hydro-Québec produit par la direction principale – Régime de retraite d'Hydro-Québec, disponibles sur demande auprès du CARA.

Communiquer avec le Centre d'appels Retraite et assurances (CARA) :

Région de Montréal : 514 289-5252

Extérieur de Montréal : 1 877 289-5252

Adresse postale

75, boul. René-Lévesque Ouest, 8^e étage, Montréal (Québec) H2Z 1A4

Courriel interne

Cara@hydro.qc.ca

Quelques termes à connaître

Ancien participant Ancien employé, à l'exclusion d'un retraité, ayant droit à des prestations au titre du régime.

Année de participation Chacune des années, à compter de votre adhésion au RRHQ, pour lesquelles vous avez cotisé à la caisse de retraite et pour lesquelles vous avez bénéficié d'un congé de cotisations. S'y ajoutent les années couvertes par une entente de transfert conclue entre votre ancien employeur et Hydro-Québec.

Ayants cause Personnes qui auront droit à votre succession selon votre testament ou toute autre disposition du *Code civil du Québec*.

Conjoint Toute personne:

- a) qui est mariée ou est unie civilement à un participant, à un **ancien participant** ou à un retraité. Toutefois, la personne légalement séparée de corps au moment d'établir la qualité de conjoint n'a droit à aucune prestation du RRHQ, à moins d'avoir été désignée bénéficiaire de la rente;
- b) qui vit maritalement avec un participant, un ancien participant ou un retraité non marié ni uni civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an:
 - si un enfant au moins est né ou est à naître de leur union;
 - s'ils ont conjointement adopté un enfant durant leur période de vie maritale;
 - si l'un d'eux a adopté un enfant de l'autre durant leur période de vie maritale.

Conjoint reconnu Toute personne qui, n'étant pas **conjoint** à la date de la retraite, le devient après cette date, mais avant le décès du retraité.

Enfant Personne, quelle que soit sa filiation, si elle est:

- âgée de moins de 25 ans (doit étudier à plein temps si âgée de plus de 18 ans); ou
- quel que soit son âge, si elle a été atteinte d'une infirmité mentale ou physique avant 18 ans (25 ans si elle étudiait à temps plein) et est demeurée invalide.

Employeur Hydro-Québec

Maximum des gains admissibles (MGA)

Salaire maximum reconnu aux fins du Régime de rentes du Québec. En 2009, il s'établit à 46 300 \$. Généralement, il est indexé chaque année.

Maximum des gains admissibles moyen

(MGA moyen) Moyenne des cinq dernières années des salaires maximums reconnus aux fins du Régime de rentes du Québec. En 2009, il s'établit à 42 460 \$.

Participant visé Un participant qui est un employé cadre, un employé non syndiqué ou, à compter de la date d'effet prévue à l'entente, un employé syndiqué dont le syndicat a signé une entente de principe avec Hydro-Québec sur l'application des dispositions particulières du régime aux participants visés, laquelle entente de principe a été ratifiée par les membres de ce syndicat.

Points Somme de votre âge, de vos **années de participation** au RRHQ et, s'il y a lieu, de vos années de service continu auprès d'une ancienne filiale d'Hydro-Québec ou d'un réseau acquis par Hydro-Québec, qui sert à déterminer votre droit à une rente anticipée ou à une pleine rente.

Rente viagère Rente versée la vie durant.

Rupture de mariage Jugement de divorce, de séparation de corps ou d'annulation de mariage.

Salaire admissible Salaire servant à calculer votre cotisation, s'il y a lieu, et vos prestations. Dans la majorité des cas, il s'agit de votre salaire de base et de votre boni versé en vertu du Régime d'intéressement de l'entreprise.

Salaire annuel moyen Montant correspondant à la moyenne des cinq années pendant lesquelles votre **salaire admissible** a été le plus élevé. Les années retenues sont donc les cinq meilleures, qu'elles soient consécutives ou non.

Valeur de rente Valeur de vos droits au RRHQ accumulés à une date donnée, calculée en fonction de votre rente acquise au RRHQ, des fluctuations du marché et de votre espérance de vie.

1. Si vous êtes légalement séparé de corps d'un ancien conjoint, vous êtes toujours marié en vertu du *Code civil du Québec*. Vous ne pouvez donc avoir de conjoint de fait tel que cela est défini en b) ci-dessus. Par conséquent, si vous êtes un retraité, vous ne pouvez avoir de conjoint reconnu tel que le prévoit la définition.

Hydro-Québec
Administration et conformité
Vice-présidence – Financement, trésorerie et caisse de retraite
Expertise et stratégies corporatives en ressources humaines
Groupe – Ressources humaines et services partagés
Décembre 2008
2008G307F

